

PROCEDURES ET CALENDRIER

I. Ordre d'examen des candidatures par la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA)

L'ordre de priorité, fixé par le décret du 24 juin 2005 et le décret du 26 juillet 2016 qui modifie l'article R 917-77 du code de l'éducation, dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1/ Priorité 1 :

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé (la liste des maîtres concernés sera diffusée aux établissements mi mars),
- les maîtres ayant bénéficié, l'année précédente, d'une priorité d'accès aux services vacants et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet,
- les maîtres en perte d'heures ou de contrat autorisés à exercer dans une autre échelle de rémunération ou autre discipline en vue d'une reconversion,
- les chefs d'établissement ou adjoints, dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé, qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant exercer à temps complet,
- les maîtres qui souhaitent réintégrer à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité dès lors que la demande de réintégration est formulée dans l'académie où l'agent exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité.

2/ Priorité 2 :

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation (leur support doit avoir été déclaré susceptible d'être vacant),
- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui sollicitent leur réintégration dans une académie autre que celle où ils exerçaient avant un congé parental ou une disponibilité.

3/ Priorité 3 :

- Les maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé (CAFEP, 3^{ème} concours) en année de formation en cours de validation.

4/ Priorité 4 :

- Les maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé (CAER) et les maîtres lauréats d'un concours réservé en année de formation en cours de validation.

5/ Priorité 5 :

- Les maîtres lauréats des concours réservés des sessions antérieures qui ont validé leur année de stage.

5/ Priorité 6 :

- Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP).

II. Règles communes aux maîtres placés en priorité 3, 4 ou 5 :

- ◆ Tous les maîtres qui effectuent leur période de stage ou probatoire doivent participer au mouvement y compris ceux qui souhaitent rester dans leur établissement d'affectation. Leur candidature sera présentée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret.
- ◆ Les maîtres s'inscriront au mouvement en se portant candidats sur des postes vacants.
- ◆ Les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.
- ◆ La nomination d'un stagiaire sur un service vacant sera prononcée sous réserve que la période de stage soit validée.
En cas de renouvellement de sa période de stage, le maître concerné effectuera une seconde année de stage.
- ◆ Cas des maîtres dont le stage a été prolongé, quel qu'en soit le motif (temps incomplet, congé de maternité, de maladie...) et qui terminent celui-ci en cours d'année :

1^{er} cas : le maître est en prolongation de stage sur une courte durée (jusqu'au 31 décembre) : il doit s'inscrire dans le mouvement de l'année en cours y compris pour candidater sur le service sur lequel il a effectué son stage si celui-ci est vacant. Il terminera son stage sur le service qui lui aura été attribué dans le cadre du mouvement ou par la CNA ;

2^{ème} cas : le maître est en prolongation de stage sur une longue période (au-delà du 31 décembre) : le maître est maintenu sur le service sur lequel il effectue son stage jusqu'à la fin de l'année scolaire et il participe au mouvement l'année suivante.

III. Positions excluant la participation au mouvement

Ne doivent pas participer au mouvement :

- les maîtres dont le support est protégé (congé parental ou disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 qui souhaitent réintégrer leurs services au 1^{er} septembre 2020.
- Les maîtres non titulaires d'un contrat définitif (Délégué Auxiliaire en CDI ou CDD)

IV. Calendrier et procédure de saisie :

1) Du mardi 24 mars au mercredi 25 mars 2020 :

- Les directeurs consultent l'affichage des postes qui seront publiés dans le module « Aide au Mouvement » accessible par le portail ARENA :

Adresse : <https://id.ac-versailles.fr>

- Les directeurs saisissent les services susceptibles d'être vacants.

Ne pas oublier de valider mercredi 25 mars 2020 au soir au plus tard en cliquant sur le bouton :
« Fin de la saisie des susceptibles »

Un guide intitulé « GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX DIRECTEURS » est mis à votre disposition sur le portail CARIINA.

2) Du mercredi 1er avril au mardi 21 avril 2020 inclus :

- Les candidats de l'Académie de Versailles et hors académie se connectent à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/>

en vue de :

- la consultation des services vacants et susceptibles d'être vacants.
- la saisie des vœux.

L'accès au serveur ne sera possible qu'au cours de cette période.

Un « GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX MAITRES » est mis à disposition sur le portail CARIINA.

- Les candidats doivent procéder à la saisie de leurs vœux sur Internet. Pour effectuer cette saisie, les candidats doivent se munir de leur NUMEN.
- Le nombre de vœux est limité à 10.
Il est conseillé aux maîtres en cours de validation de l'année probatoire et aux maîtres souhaitant retrouver un poste de candidater sur un maximum de postes et de ne pas formuler qu'un seul vœu.
- Les candidats adresseront aux chefs d'établissement un curriculum-vitae et une lettre de motivation ; ils seront reçus par le chef d'établissement.
- Un maître à temps incomplet souhaitant garder le bénéfice de son poste tout en recherchant un complément de service devra postuler sur le service qu'il souhaite pour complément dans la limite d'une quotité horaire au plus égale au nombre d'heures nécessaire pour atteindre son ORS à temps complet.

- **Professeurs titulaires de l'enseignement public :**

Les professeurs titulaires de l'enseignement public, sollicitant une affectation dans un établissement d'enseignement privé au 01/09/2020, saisiront également leurs vœux dans l'application sus-mentionnée. Ils doivent obligatoirement candidater sur un poste à temps complet.

En outre, ils compléteront l'imprimé « TIT 2020 » en annexe 2, et l'adresseront revêtu de l'avis du Rectorat de l'académie d'affectation d'origine au Rectorat de Versailles – DEEP pour le **mercredi 20 mai 2020 au plus tard.**

Par ailleurs, les enseignants titulaires du public, souhaitant enseigner en **CPGE doivent s'assurer d'un avis favorable de l'Inspection Générale sur leur candidature** (avant la CCMA du 18 juin 2020).

3) Du mercredi 22 avril au mercredi 20 mai 2020 midi

- Les directeurs accèdent aux candidatures par le module Internet « aide au mouvement ». Ils visualisent le dossier de chaque candidat et le rang de classement de leur établissement dans les vœux formulés par les candidats.

Suite aux entretiens avec les enseignants, ils émettent un avis sur toutes les candidatures (candidats retenus ou non retenus) et attribuent un rang de classement aux candidats retenus.

**SAISIE A VALIDER AU PLUS TARD
LE MERCREDI 20 MAI 2020 A MIDI**

- La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissements et syndicats représentant majoritairement les maîtres). Les avis émis par ces directeurs sur les candidatures reçues s'inscrivent dans ce cadre.
Lorsque tel est le cas, le directeur cochera « oui » dans « avis de la CAE » (Commission Académique de l'Emploi) sans ajouter de commentaire particulier, de manière à en informer la Commission Consultative Mixte Académique, comme prévu à l'article R 914-77 du code de l'Education.

4) Jeudi 18 juin 2020 : réunion de la Commission Consultative Mixte Académique

- Les candidatures sont présentées à la CCMA dans l'ordre de priorité précisé au paragraphe I, en vue de leur examen.
- La CCMA examine successivement chacune des catégories de candidatures.

5) Du jeudi 18 juin au jeudi 2 juillet 2020

- Envoi des résultats de la Commission Consultative Mixte Académique aux chefs d'établissement pour validation.
- La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises doit être motivée par écrit.

6) Publication des résultats : du vendredi 3 juillet au mercredi 8 juillet 2020

- Les candidats peuvent prendre connaissance de leur affectation à la rentrée scolaire 2020 sur le lien suivant :

<https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/>